



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 août 2010

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 9 juillet 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée parce que lors de l'installation de panneaux voltaïques dans son habitation, une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse a dû faire une demande de prime auprès de la VREG qui ne lui a communiqué que des documents en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"De l'information que j'ai trouvée dans notre base de données et que j'ai reçue de mes collaborateurs, il ressort que madame Huyghe a introduit une demande électronique de certificats verts via le lien suivant: <http://certificatenaanvraag.vreg.be/aanvraag.aspx>. Conformément à la législation linguistique, ce formulaire de demande électronique est rédigé en néerlandais, étant donné que le public cible de ce formulaire correspond aux habitants de l'ensemble du territoire de la Flandre.

Madame [...] ayant rempli ce formulaire en néerlandais, elle a également reçu l'information qui en suivait en néerlandais. Si madame [...] avait demandé à la VREG de lui fournir un formulaire en français, elle, en tant qu'habitant d'une commune périphérique, aurait reçu le document en langue française (quoique pas de façon électronique) de la VREG. En fonction de la demande de madame [...], également les informations à la suite de la demande lui auraient été envoyées en français."

*
* *

La VREG est un service du gouvernement flamand qui est régi par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36 de la loi précitée, de tels services utilisent le néerlandais comme langue administrative sauf dans les communes à régime linguistique spécial où ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (articles 36, §2 de cette loi).

Cependant comme Madame Huyghe a rempli le formulaire en néerlandais, elle a également reçu l'information en néerlandais. Si celle-ci avait fait la demande par mail ou par écrit en français, elle aurait dû recevoir la réponse en français en vertu de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie à l'article 25 des LLC et selon lequel les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française, que la plainte est donc recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]